



Note d'éducation permanente
de l'ASBL Fondation Travail-Université (FTU)
N° 2012-5, septembre 2012
www.ftu.be/ep

Des raisons de fonctionner en association de fait

Il existe des situations pour lesquelles l'association de fait est la plus adaptée

Il est tout à fait autorisé de mener des actions dans le cadre de l'association de fait (adf), dès lors qu'on se place dans les claires balises suivantes :

- *Avoir pleine conscience des responsabilités qui sont engagées, et qui les engage ;*
- *Respecter les législations en vigueur.*

Ce préalable posé, l'association de fait est un statut utilisable dans beaucoup de situations où la liberté associative trouve à s'exercer pleinement, c'est-à-dire sans interférence d'un pouvoir dont on reçoit subvention. En tout état de cause, dès qu'il y a subvention publique, la légitimité de contrôle par les pouvoirs publics de l'usage des moyens confiés par la collectivité ne doit souffrir d'aucune contestation.

CADRE DE L'EXPOSÉ

D'entrée de jeu, quelques précisions.

L'exposé vise la situation d'associations de fait *sans but lucratif*.

Il ne peut prétendre à l'exhaustivité, tant les situations sont nombreuses.

Même si, ci-après, quelques références sont faites au droit, l'exposé ne relève pas pour autant de l'argumentaire juridique : ici, il s'agit principalement de répertorier les arguments politiques qui, dans certaines situations, justifient le choix du statut d'association de fait. On est bien dans le registre politique : les adversaires des causes et raisons défendues par les associations de fait, en particulier les plus politiques d'entre elles, trouveront toujours à contester lesdites causes et raisons. On ne peut dès lors ignorer l'existence de

controverses ; l'auteur des présentes lignes assume un point de vue situé : il défend le droit des associations qu'il décrira à fonctionner en association de fait.

Une petite typologie sera utilisée pour organiser les justifications au statut d'adf¹ :

- D'une part celles qui ne connaissent aucun mouvement financier. Illustration par les Services d'Echanges Locaux (SEL). Mais on serait dans le même registre si on avait choisi de développer la situation des jardins ou potagers communautaires par exemple ;
- D'autre part celles dont lesdits mouvements sont d'ampleur très limitée. On illustrera par l'association de parents dans une école. Mais c'est valable dans nombre d'autres situations : un comité de quartier, un club de loisirs, un cercle d'étudiants, un club de collectionneurs, une petite association sportive, un kot à projet, un collectif de théâtre ;
- Celles enfin pour lesquelles la situation d'association de fait est aussi la garantie d'exercice d'autonomie politique et d'action. On peut se trouver là dans des associations parfois de grande taille, telles les organisations syndicales. Mais ici encore, ce n'est pas limitatif : les partis politiques également fonctionnent comme association de fait.

« J'ADORE TRAVAILLER POUR DES PRUNES »...

... « Parce que l'échange, c'est mieux que l'argent ». A peu près tout est dit de la philosophie des SEL belges francophones dans la phrase ici reprise, qui sert de bannière à leur site web officiel².

Le principe du Service d'Echange Local est basé sur le constat que tout individu possède des compétences, des moyens ou du temps qu'il peut échanger avec les autres sans utiliser d'argent. Chaque SEL est un groupe local : les membres peuvent se rencontrer facilement, se connaître et développer convivialité et confiance³. Un Système d'Echange Local est dès lors un réseau qui permet de généraliser les échanges de services et de biens entre citoyens : on preste un service contre une « monnaie virtuelle », un certain nombre d'heures de services dont on pourra à son tour être bénéficiaire. On peut « lire » le système de deux façons complémentaires⁴ :

- Celui d'une forme d'extension de la notion d'« économie domestique » : dans une famille aussi, on observe quotidiennement toutes sortes d'échanges de services non monétarisés⁵.
- Dès lors que les services ne sont pas prestés dans le cadre de compétences professionnelles, on est dans le régime du troc, qui ne nécessite ni TVA, ni déclaration fiscale.

Les partisans du système sont plus nombreux qu'on ne croit : déjà 7.000 adhérents en Belgique, dans quelque 92 groupes.

A une exception près, tous les SEL sont des associations de fait. Cela n'interdit nullement la transparence : les profils des membres, les échanges et les comptes sont visibles au sein de chaque SEL. L'ONem⁶ s'est interrogé quant à la participation des chômeurs dans le dispositif : eu égard au caractère non professionnel du système, l'Office n'a pu qu'autoriser cette participation⁷. De son côté,

¹ Merci à Marc Becker, Michel Coipel, Michel Davagle, Alda Gréoli, Paul Palsterman et Julie Rijpens, qui ont lu et commenté le présent article dans une version antérieure.

² Site officiel des Services d'Echanges Locaux belges francophones, qui documente ce paragraphe <http://www.sel-lets.be>

³ Définition Wikipédia.

⁴ D'après : Kounda, G. (2012) « Consommer sans acheter, c'est possible », in *La Libre Belgique*, éditions du 16 août 2012.

⁵ Avec néanmoins une nuance : dans la famille, la plupart du temps, on ne comptabilise pas les services non monétarisés en termes d'heures acquises de services compensatoires.

⁶ Onem = Office national de l'emploi.

⁷ Autorisation à condition de remplir le formulaire C45B.

au terme d'une investigation, le fisc français est arrivé à la même conclusion : le caractère non professionnel des SEL est avéré⁸.

PARTENAIRE DE SON ÉCOLE POUR SUIVRE SON ENFANT

On s'engage dans une association de parents (AP) parce qu'on y trouve une modalité intéressante pour suivre la scolarité de son enfant. Par définition, cet engagement a une durée déterminée correspondant au temps de fréquentation de l'école par l'enfant. Il n'est donc pas surprenant d'observer une rotation assez importante dans le membership des associations.

On peut commencer par consommer des activités ou services proposés par l'AP : la lecture d'une brochure d'information sur le fonctionnement de l'école et les « tuyaux bons à savoir » ; la participation à l'une ou l'autre conférence, par exemple sur les méthodes d'évaluation, ou sur les troubles de l'attention chez les enfants, ou encore sur les consignes claires à donner en matière d'usage de l'ordinateur familial par l'enfant⁹...

Il n'est pas rare qu'une AP organise une fête : on y trouve une opportunité, dans un cadre convivial, de faire la connaissance d'autres parents, en particulier ceux des copines et copains de l'enfant, ainsi d'ailleurs que des enseignants.

La participation aux frais de la fête en couvre le prix, et permet souvent aussi de dégager un surplus qui permettra un investissement pour la qualité de vie des enfants dans l'école, par exemple l'installation d'un module de psychomotricité dans un espace récréatif.

L'AP peut également être l'instrument de solidarités plus structurées, en organisant des activités lucratives pour alimenter une caisse sociale apte à intervenir dans des situations délicates, par exemple une obligation de soins médicaux très coûteux auxquels une famille seule ne sait faire face.

Enfin, l'AP exerce une fonction consultative, c'est-à-dire « politique » vis-à-vis de l'école : récolte et synthèse de l'avis des parents qu'elle représente par rapport à la situation d'une classe, ou à un nouveau projet que l'école imagine développer, ou d'initiative sur un problème identifié. En l'occurrence, un travail collectif est mené, qui vise à mieux connaître les difficultés de l'école, des parents et des enfants, en vue d'essayer d'y remédier collectivement.

Quand une AP fonctionne, l'école a à faire à un réel partenaire sur lequel s'appuyer. On se trouve dans une logique de responsabilisation citoyenne remarquable : nombre de membres, ayant débuté à partir de l'angle d'approche de l'intérêt de leur seul enfant, en viennent à investir solidairement pour la collectivité scolaire, et à s'impliquer dans toutes sortes de débats sur le (ou liés au) projet pédagogique et les dispositifs mis en œuvre.

Il n'en reste pas moins qu'on est dans une petite structure, qui ne manipule que peu d'argent, le plus souvent de rien du tout à quelques centaines d'euros, et où les membres peuvent « tourner » rapidement : dans ce cas, le statut d'asbl entraîne des contraintes administratives et légales lourdes à gérer par un collectif bénévole peu équipés, et pour des avantages inexistantes ou dérisoires. L'association de fait est largement suffisante, dès lors qu'elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur, et qu'elle fasse la transparence sur l'argent récolté et son usage. De toute façon, faute de transparence correctement organisée, pas de grosse angoisse à avoir : le problème se règlera rapidement de lui-même : tout simplement les parents cesseront spontanément de faire des dons !

⁸ D'après : Kounda, G. (2012), « Le fisc français s'est intéressé aux SEL », in *La Libre Belgique*, éditions du 16 août 2012.

⁹ Le descriptif des activités possibles des associations de parents est inspiré du « Guide des Associations de parents », édité par l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), disponible en ligne sur <http://www.ufapec.be>

LIBERTÉ D'ASSOCIATION SYNDICALE

C'est en totale liberté qu'un travailleur décide ou non de s'affilier (devenir membre) et de payer une cotisation. En contrepartie, l'affilié a droit à l'assistance syndicale qui comprend, notamment, une assistance juridique, l'accès à différents outils d'information, une indemnité de grève lorsqu'il participe à une action de grève reconnue. Il a aussi droit plein et entier à l'expression et au vote lorsqu'il participe à des réunions et assemblées, consultatives ou délibératives.

La loi sur les asbl – tout comme d'ailleurs la loi sur les unions professionnelles¹⁰ – contient deux dispositions inacceptables pour les organisations syndicales belges de travailleurs salariés¹¹.

- La publicité des listes des membres : outre l'inapplicabilité technique vu le nombre d'affiliés et la rapidité des changements en la matière, il est tout simplement impensable qu'un employeur puisse, en dehors de la volonté de la personne concernée, savoir si un travailleur ou un demandeur d'emploi fait partie d'une organisation syndicale. Par ailleurs, le syndicat veut des affiliés « membres » à part entière, c'est-à-dire avec le droit de participation et de vote à toute assemblée qui les concerne : si, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de la loi sur les asbl, les cotisants étaient répertoriés « membres adhérents », le droit serait perdu¹².
- La publicité des comptes : les conventions internationales¹³ consacrent le droit pour les organisations syndicales de ne pas publier les comptes de leur caisse de résistance. Car il est clair pour tous qu'une partie de la cotisation alimente la « caisse centrale de résistance », le plus souvent nommée « caisse de grève ». Ladite caisse intervient aussi pour couvrir des dépenses relatives à des actions alternatives à la grève. Ces fonds ne sont pas rendus publics car, s'ils l'étaient, les employeurs et les pouvoirs publics connaîtraient la marge de manœuvre financière de l'organisation : cela menacerait la liberté d'action syndicale. Une grève ne se fait pas par pur plaisir, en décider ne se fait pas à la légère ; l'exercice du droit est le résultat d'une procédure rigoureuse : vote à bulletin secret dans l'entreprise concernée ; obligation de majorité des deux tiers des voix des travailleurs nécessaires ; dépôt d'un préavis de grève ; reconnaissance (ou non) par la centrale professionnelle. Il faut bien voir que le cadre général est celui de la concertation sociale et la négociation collective : la grève, au même titre que d'autres actions collectives, est un droit¹⁴, d'abord parce qu'il s'agit d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation ; ainsi est-elle en quelques sortes l'ultime recours d'une des parties.

Le statut du syndicat a-t-il pour vocation de cacher les responsables ? Evidemment non : on a les adresses des bâtiments, ils sont tous bien visibles, souvent avec des drapeaux ou des grands logos, les noms des responsables sont du domaine public, ils s'en revendiquent clairement, parfois même jusque sur les plateaux de télévision. De ce point de vue, le syndicat et ses responsables ont plus de visibilité publique que bien d'autres sociétés ou asbl.

¹⁰ Loi du 31 mars 1898.

¹¹ Plusieurs arguments de la partie du texte relative à la situation des syndicats belges de travailleurs salariés sont redevables de la collaboration de Paul Palsterman, service d'études de la CSC, qui ne peut cependant être tenu responsable de l'ensemble du propos, qui tient aussi de la réappropriation.

¹² Il est exact par contre que la formule de « membres adhérents » affaiblirait très sensiblement l'argument technique d'inapplicabilité de publication des listes. Mais il n'est pas question de cette évolution, pour les raisons politiques exposées.

¹³ Voir les conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail.

¹⁴ Le droit est reconnu par la Belgique en vertu de la loi de 1990 d'assentiment de la Charte sociale européenne. Source : Demez, G. (2006), « La grève face aux juges », in *La Revue Nouvelle*, n°7-8, juillet-août 2006. Pour un exposé plus étoffé : Demez, G. (2003), « La grève : rôle des acteurs sociaux et étatiques », in *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2003/4 (Tome XLII).

Le statut du syndicat lui empêche-t-il l'action au nom du syndicat ? Evidemment non : il est, de fait, reconnu en de nombreuses circonstances :

- Il peut conclure des conventions collectives de travail et défendre les droits des travailleurs énoncés par ces conventions ;
- Il peut présenter des candidats aux élections sociales ou à la fonction de juge social, intervenir pour garantir le bon fonctionnement des conseils d'entreprise et des comités de prévention ;
- Il peut mandater des plaideurs au tribunal du travail, mener des actions en justice en matière de discrimination sexuelle ou raciale sur les lieux de travail ;
- Sur base de la réglementation du chômage¹⁵, il se voit octroyer par l'Onem une indemnité administrative qui couvre son activité d'organisme de paiement des allocations de chômage : sur ce segment particulier de l'action, le syndicat se revendique d'une personnalité *sui generis* et par ailleurs *ad'hoc* (elle se limite aux droits et obligations liés au paiement d'allocations de chômage) qui ne compromet pas le statut d'association de fait du syndicat lui-même. En tout état de cause, un chômeur victime d'une erreur du syndicat en tant qu'organisme de paiement peut toujours assigner ledit syndicat en responsabilité.

Les transactions financières du syndicat sont-elles hors contrôle ? Evidemment non :

- Pour l'activité d'organisme de paiement des allocations de chômage, les syndicats tiennent une comptabilité séparée, tout à fait distincte de la gestion des recettes perçues pour les activités syndicales. Cette comptabilité fait l'objet de contrôles, successivement internes, puis externes par l'ONEm et sous le contrôle de la Cour des Comptes. L'ONEm fait quant à lui rapport des résultats annuels comparés des différents organismes de paiement, et le communique au gouvernement.
- Les fonds de grève ne sont quant à eux pas des fonds secrets : ils sont soumis au contrôle de l'audit interne du syndicat et font l'objet de discussions annuelles approfondies, au sein de ses instances.

Le statut syndical permet-il d'échapper aux obligations légales ? Evidemment non : les administrations fiscales et l'ONSS ont accès aux données qui permettent de vérifier que les syndicats assument leurs obligations en ces matières.

Ainsi observe-t-on la compatibilité de toutes les contraintes : celles de l'autonomie politique et d'action relativement aux moyens que confient les seuls affiliés libres ; celle du contrôle externe lorsqu'il y a moyens publics additionnels – en l'occurrence pour exercer des missions de service public fonctionnel ; celles du respect de toutes les législations ; celles de la transparence par identification des responsables.

Derrière l'idée en apparence « sympathique » : « *il faut imposer aux syndicats une autre personnalité juridique que l'actuelle en sorte que la responsabilité individuelle des associés et administrateurs soit limitée* », se cache un piège, qui permettrait à d'aucuns de tenter de briser toute action syndicale, simplement en cherchant à rendre les syndicats responsables pour les agissements de grévistes ou de manifestants. L'association de fait protège de la malveillance politique d'opposants, qui pourraient réclamer saisies sur le patrimoine ou dissolution¹⁷ : que le syndicat garde les moyens de l'action et la défense est un enjeu réellement démocratique.

¹⁵ AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹⁷ Mertens, S., Marée, M. (2010), « Les contours de l'entreprise sociale », in : Mertens, S., *La gestion des entreprises sociales*, Edi.pro, Liège, p. 17-82.

CONCLUSIONS

En tout état de cause, fonctionner en association de fait n'exclut pas :

- D'avoir des statuts, et/ou des règlements de procédures internes claires pour les associés ;
- Ni des procédures de contrôle internes et externes (selon les cas) sur la provenance et l'usage des ressources ;
- Par ailleurs, toute situation reste évolutive : l'association évoluant dans ses activités a toujours la possibilité de se transformer, en sorte de se consolider sous d'autres formes. Ainsi l'adf peut-elle décider de devenir asbl, ou l'asbl devenir société à finalité sociale, moyennant le passage par un statut de société commerciale.

Pierre GEORIS

Article publié dans « Les dossiers d'ASBL Actualités », n°14, 2012

http://www.edipro.info/catalogue/non-marchand/asbl_actu14_descriptif.html

Protection de la propriété intellectuelle : la FTU utilise le système de licences et de partage des connaissances Creative Commons
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/be/deed.fr>



Les notes d'éducation permanente sont mises à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 3.0 non transposé](#).

Les autorisations au-delà du champ de cette licence peuvent être obtenues à gvalenduc@ftu-namur.org.

**FTU – Association pour une
Fondation Travail-Université**

Rue de l'Arsenal, 5 – 5000 Namur
 +32-81-725122
 Chaussée de Haecht, 579 – 1030 Bruxelles
 +32-2-2463851

Site éducation permanente : www.ftu.be/ep
 Site recherche : www.ftu-namur.org

Éditeur responsable : Pierre Georis



Avec le soutien de la Communauté française / Fédération Wallonie Bruxelles